

**Les prestations du Régime de pensions  
du Canada (RPC) : Y avez-vous droit ?**

# La pension d'invalidité

Si vous êtes incapable de travailler en raison d'une incapacité physique ou mentale, vous pourriez avoir droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Il n'est pas nécessaire que votre invalidité ait été causée par votre travail.

Pour recevoir une pension d'invalidité, vous devez avoir moins de 65 ans.

# Qu'est-ce que le Régime de pensions du Canada ?

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime de prestations à l'intention des travailleurs. Lorsque des travailleurs ont versé des cotisations au régime, ils peuvent avoir droit à des prestations de retraite au moment où ils prennent leur retraite, ou avoir droit à des prestations d'invalidité si une invalidité les rend incapables de travailler. Des prestations sont également versées aux enfants des prestataires d'une pension d'invalidité du RPC et aux survivants des cotisants au RPC qui sont décédés. Le montant de la pension est calculé à partir du nombre des droits à pension que le cotisant a acquis pendant qu'il travaillait. Les droits à pension sont calculés d'après les cotisations versées.

La plupart des travailleurs versent des cotisations régulièrement. Leur employeur déduit de l'argent de leur salaire et l'envoie au RPC. L'employeur verse ensuite un montant équivalent. La plupart des travailleurs autonomes versent leurs cotisations au RPC lorsqu'ils font leur déclaration de revenus. Le gouvernement tient un registre où il inscrit toutes les cotisations versées.

Le Régime de pensions du Canada tient compte des cotisations versées au Régime de rentes du Québec. Quant aux cotisations versées au régime de pensions d'autres pays, elles peuvent favoriser l'admissibilité au RPC dans certains cas. Par contre, de telles cotisations n'ont pas d'incidence sur le montant des prestations.

Si une personne est divorcée ou séparée de son époux (épouse), ou est séparée de son conjoint (sa conjointe) de fait, elle pourrait avoir droit à une portion des droits à pension de cette autre personne.

## Quand ai-je droit à une pension d'invalidité du RPC ?

Vous pourriez avoir droit à une pension d'invalidité du RPC si, à la fois :

- vous avez accumulé suffisamment de droits à pension,
- vous souffrez d'une invalidité « grave » et « prolongée ».

De façon générale, la personne atteinte d'une invalidité « grave » est empêchée de tirer plus qu'un petit revenu d'un travail. Une telle invalidité peut être physique, mentale, ou à la fois physique et mentale.

Si une personne est atteinte d'une invalidité « prolongée », il est probable que son invalidité se poursuive sur une longue période ou ait une durée indéterminée ou que, éventuellement, elle entraîne son décès.

Si vous êtes admissible à une pension d'invalidité, vos enfants à charge peuvent aussi recevoir des prestations dans le cas où ils ont moins de 18 ans ou dans celui où ils sont étudiants à temps plein et ont moins de 25 ans.

## Que dois-je faire pour demander une pension d'invalidité du RPC ?

Vous pouvez obtenir une trousse de demande en téléphonant à Service Canada, au **1-800-277-9915**, un numéro sans frais. Si vous utilisez un ATS, composez le **1-800-255-4786**. Vous pouvez aussi télécharger une trousse de demande à partir de la section « Personnes handicapées » du site web de cet organisme. Voici son adresse : <[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)>.

Quand vous recevez votre trousse de demande, remplissez les formulaires et retournez-les aussitôt que possible. Si vous n'êtes pas capable de remplir les formulaires vous-même, une autre personne peut les remplir pour vous. Par contre, c'est à vous de vous assurer que les formulaires de demande sont bien transmis. Votre employeur ou le gouvernement ne le feront pas pour vous.

Si vous pensez qu'il vous faudra un certain temps pour remplir les formulaires, écrivez au RPC et demandez votre pension d'invalidité. Il est important d'envoyer cette lettre aussitôt que possible. Postez votre lettre à l'adresse figurant dans la trousse de demande. Conservez une copie de la lettre et prenez note de la date à laquelle vous l'avez envoyée. Si vous envoyez une lettre, vous devez quand même remplir les formulaires de demande officiels.

Faites votre demande aussitôt que vous vous savez atteint(e) d'une invalidité grave. Il se peut que vous soyez admissible même si vous faites votre demande plus tard; mais plus vous attendez, moins vos chances sont bonnes. Vous pourriez vous retrouver avec une pension moins élevée ou ne pas recevoir de pension du tout.

Si vous avez attendu trop longtemps pour faire votre demande ou que votre demande a été rejetée pour cause de retard, vous pouvez peut-être en présenter une autre. Il vaut la peine d'obtenir des conseils juridiques avant de présenter une autre demande.

Si vous n'êtes pas certain(e) d'avoir droit à une pension d'invalidité, communiquez avec votre clinique juridique communautaire. [À la page 7](#), vous verrez comment trouver la clinique juridique communautaire la plus près de chez vous.

Il se peut que vous vouliez aussi communiquer avec Service Canada. Pour obtenir des renseignements sur la façon de les joindre, rendez-vous [à la page 2](#).

## **Comment puis-je démontrer que j'ai une invalidité ?**

Dans la trousse de demande, on vous demande des renseignements nombreux et détaillés sur la façon dont votre invalidité vous affecte. Vous devrez demander à votre médecin de remplir le formulaire médical contenu dans la trousse.

Les renseignements médicaux que vous aurez fournis seront étudiés par un professionnel de la santé retenu par le gouvernement. Cette personne fera savoir au RPC si, à son avis, vous avez une invalidité qui puisse vous rendre admissible à des prestations. Cet expert ne vous examinera pas; il se contentera de lire votre dossier. Par conséquent, il est très important que, dans votre demande, vous expliquiez précisément en quoi votre invalidité vous empêche de travailler. Pour y parvenir, vous pouvez communiquer avec une clinique juridique communautaire ou un avocat.

## **Combien est-ce que je recevrais d'une pension d'invalidité ?**

Le montant de votre pension d'invalidité dépend du temps où vous avez travaillé et des cotisations que vous avez versées avant de devenir invalide. La pension d'invalidité comporte deux volets :

- un montant de base fixe, qui est le même pour toutes les personnes qui reçoivent des prestations d'invalidité du RPC,
- un montant additionnel, qui varie selon le montant des cotisations versées par le passé.

Il y a peut-être eu des périodes où vous n'avez pu cotiser parce que vous receviez des prestations d'invalidité du RPC ou que vous élevez de jeunes enfants. Si oui, vous pourriez être assujetti(e) à des règles spéciales.

## Puis-je demander d'autres prestations ?

En Ontario, il existe un autre programme de prestations d'invalidité : le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Ce programme s'adresse aux personnes qui ont une invalidité et qui n'ont pas beaucoup d'argent. Si c'est votre cas, et que vous demandez les prestations d'invalidité du RPC, présentez quand même une demande au POSPH. Il arrive souvent que des personnes aient droit aux prestations du POSPH alors qu'elles ne sont pas admissibles aux prestations d'invalidité du RPC. Il se peut aussi que votre pension d'invalidité du RPC vous procure moins que le POSPH. Si tel est le cas, vous pouvez peut-être obtenir de l'argent du POSPH pour combler cette différence entre les deux programmes.

Vous pouvez présenter une demande au POSPH en vous adressant au bureau du ministère des Services sociaux et communautaires le plus près de chez vous. Si vous avez besoin d'argent tout de suite, adressez-vous à un bureau d'Ontario au travail (OT). Demandez à recevoir des prestations d'OT pendant que vous attendez une décision sur votre demande au POSPH. Pour trouver le bureau du ministère des Services sociaux et communautaires ou le bureau d'OT le plus près de chez vous, consultez les pages du gouvernement de votre annuaire téléphonique. Vous pouvez également visiter le site web du Ministère à <[www.mcass.gov.on.ca](http://www.mcass.gov.on.ca)>.

CLEO offre d'autres publications sur les prestations d'OT ou du POSPH. À l'endos de la présente brochure, vous trouverez des renseignements sur la façon d'obtenir ces publications.

Selon votre situation, vous pourriez avoir droit à d'autres prestations, telles les prestations de maladie de l'Assurance-emploi, les prestations d'invalidité d'Anciens Combattants Canada, les prestations de pension d'un autre pays où vous avez déjà vécu, ou les prestations d'un régime d'indemnisation des accidents du travail ou d'un régime d'assurance de l'employeur.

## **Qu'en est-il si je reçois déjà une pension de retraite ?**

Vous ne pouvez pas recevoir de pension d'invalidité du RPC une fois que vous avez atteint 65 ans. Cela dit, si vous avez moins de 65 ans et que vous avez pris une retraite anticipée, vous pouvez peut-être transformer votre pension de retraite en pension d'invalidité. Une pension d'invalidité est habituellement plus élevée qu'une pension de retraite.

Les règles qui s'appliquent alors sont compliquées, et des délais doivent être respectés. Si vous vous trouvez dans une telle situation, essayez d'obtenir des conseils juridiques.

## **Ai-je un droit d'appel si ma demande est rejetée ?**

La plupart des décisions sur les pensions et les prestations du RPC peuvent être portées en appel. Si vous voulez appeler d'une décision, vous devez le faire dans les 90 jours suivant la réception de cette décision. Si votre demande est rejetée ou que vous n'êtes pas d'accord avec le montant de votre pension, obtenez des conseils juridiques immédiatement. Si votre demande de pension d'invalidité du RPC est rejetée, votre appel de cette décision pourrait bien être accueilli. Ce scénario se produit souvent. La clinique juridique communautaire de votre localité pourrait être en mesure de vous aider, et ce, gratuitement.

Pour trouver la clinique juridique communautaire la plus près de chez vous, consultez votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*). Vous pouvez aussi communiquer avec Aide juridique Ontario en visitant son site web à <[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)> ou en composant l'un ou l'autre des numéros suivants :

À Toronto :	<b>416-979-1446</b>
Sans frais :	<b>1-800-668-8258</b>
ATS, à Toronto :	<b>416-598-8867</b>
ATS, sans frais :	<b>1-866-641-8867</b>

La présente brochure fournit des renseignements généraux. Elle ne saurait remplacer des conseils juridiques visant votre situation particulière.

**Rédaction, mise en forme, traduction et publication :**

CLEO (Community Legal Education Ontario /  
Éducation juridique communautaire Ontario)

**Financement :**

Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série de documents de CLEO sur les prestations du RPC. CLEO offre aussi des publications dans d'autres domaines du droit. La plupart sont gratuites.

Nous révisons nos publications régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Consultez notre Liste de publications périmées pour savoir quelles publications ne sont plus à jour et devraient être jetées.

Pour obtenir une copie à jour de notre Bon de commande ou de notre Liste de publications périmées, visitez notre site web au <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)> ou téléphonez-nous au **416-408-4420** et demandez **le poste 33**.



Décembre 2007